



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/874/EN/2017

**A Monsieur Thomas NDABEMEYE
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché de recrutement
d'un consultant

Monsieur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 04/12/2017, en rapport avec la passation du marché de recrutement d'un consultant, par le Projet PAIVA-B, pour la formation sur l'utilisation rationnelle du bois par la promotion des foyers améliorés, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de réévaluation des offres.

Vous soutenez votre requête par les moyens suivants :

- L'Autorité Contractante a produit des TDRs qui manquent l'essentiel : Ceux-ci ne précisent pas les dimensions, l'efficacité, la durabilité, l'adaptation à l'art culinaire, l'accessibilité et l'amélioration de la santé à la cuisine ;
- L'Autorité Contractante veut retenir un foyer peu amélioré, que la science des foyers améliorés interdit, un foyer archaïque version 2008 à faible rendement et dégageant trop de gaz toxiques à la cuisine. Elle refuse un foyer de 2016 plus innovant du Ministère de l'Environnement que vous aviez proposé ;
- Le requérant est mieux-disant quant au rapport qualité-prix ;
- La note technique attribuée au requérant est trop basse, eu égard à son expérience et à son offre.



Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 19 du Code des Marchés Publics dispose que « *la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminés avec précision par les Autorités contractantes avant tout appel à la concurrence (...)* » ;

Il ressort de cette disposition que les TDRs définissant le but et le champ de l'évaluation, les méthodes à utiliser, les références permettant d'apprécier la performance, sont de la compétence exclusive de l'Autorité Contractante ;

- Par ailleurs, avant la soumission, le requérant a adressé une lettre à l'Autorité Contractante, en demandant l'amélioration des TDRs, et en proposant qu'un soumissionnaire puisse présenter les caractéristiques de ses foyers, mais l'Autorité Contractante a répondu défavorablement à sa requête, en affirmant que les TDRs sont clairs ;
- De plus, en soumissionnant, le requérant a accepté de concourir sous les termes de références publiés et spécifiant les besoins de l'Autorité Contractante.

Par conséquent, la contestation des TDRs à cette phase de l'attribution provisoire du marché est inopportune ;

- La section 3, point 3.2 (page 9) consacrée aux « critères d'évaluation de l'expérience du consultant » prévoit l'attribution des points de la manière suivante :
 - ✓ Expérience générale dans le renforcement des capacités dans la gestion des boisements, valorisation ou utilisation rationnelle du bois ou dans la promotion des énergies alternatives : 20 points (expérience de plus ou égale à 4 ans), 15 points (expérience de 3 ans), 10 points (expérience de 2 ans), et 5 points (expérience d'une année) ;
 - ✓ Expérience dans le domaine des formations sur la fabrication des foyers améliorés : 40 points (plus ou égale à 5 formations), 32 points (4 formations), 24 points (3 formations), 16 points (2 formations) et 8 points (1 formation) ;
- A l'examen de l'offre du requérant, ce dernier a présenté six (6) attestations de services rendus, dont seulement trois (3) concernent le domaine des formations sur la fabrication des foyers améliorés, et les points ont été attribués de la façon suivante :
 - ✓ 20 points pour expérience générale dans le renforcement des capacités(...),
 - ✓ 24 points pour expérience dans le domaine de la formation sur la fabrication des foyers améliorés. Cette note est justifiée par 3

2



